

Gouvernement du Québec

Décret 232-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines catégories d'ententes conclues par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), le Centre de recherche industrielle du Québec a notamment pour objet de réaliser toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, dans le cadre de sa mission, conclut régulièrement avec d'autres gouvernements au Canada, leurs ministères ou organismes gouvernementaux et avec des organismes publics fédéraux des ententes qui portent sur la certification de systèmes de gestion et sur l'élaboration d'une norme ou d'autres textes normatifs applicables au Canada ainsi que sur leur protocole de certification;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec conclut également avec le Conseil canadien des normes de semblables ententes ainsi que des ententes dans les domaines de la normalisation et de la certification, notamment sur l'accréditation de laboratoires, et des ententes en matière de propriété intellectuelle;

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec est un organisme public au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le Conseil canadien des normes, constitué en vertu de la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C, 1985, c. S-16), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de

l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure ces catégories d'ententes de l'application de l'article 3.12 de cette loi pour une période de cinq ans à compter de la date de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soient exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), pour une période de cinq ans à compter de la date de ce décret, les catégories ententes suivantes conclues entre le Centre de recherche industrielle du Québec et :

1. un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes ou un organisme public fédéral lorsque l'entente porte sur la certification de systèmes de gestion et sur l'élaboration d'une norme ou d'autres textes normatifs applicables au Canada ainsi que sur leur protocole de certification;

2. le Conseil canadien des normes lorsque l'entente porte sur :

a) l'élaboration d'une norme ou de d'autres textes normatifs applicables au Canada ainsi que sur leur protocole de certification;

b) l'accréditation à titre d'organisme d'élaboration de normes, d'organisme de certification de produits et de systèmes de gestion;

c) l'accréditation à titre de laboratoire d'essais;

d) la coopération concernant un service d'évaluation de laboratoire;

e) des droits relatifs à l'utilisation d'une marque d'accréditation sur des certificats;

f) la reproduction, l'emballage, la distribution et la vente de normes internationales et d'autres textes normatifs internationaux applicables au Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51368